

La protection sociale des dirigeants

Maître Nicolas LEGER

Juin 2023

BPS
AVOCATS D'AFFAIRES

Sommaire

1. La protection sociale
2. Sécurité sociale
3. La prévoyance
4. Chômage

1. La protection sociale

Définition de la protection sociale

Ensemble des garanties collectives visant à atténuer pour les individus ou les ménages les conséquences financières des risques sociaux → situations pouvant provoquer une baisse des ressources ou une hausse des dépenses.

Le système français de protection sociale comporte :

- les régimes de base de sécurité sociale
- les régimes complémentaires de retraite, de prévoyance et de frais de santé
- le régime d'assurance chômage

2. Sécurité sociale

Les différents régimes de sécurité sociale

Il existe 4 régimes de sécurité sociale en France

Régime

général
Régime

agricole
Régime des

indépendants
Régimes spéciaux
(IEG, SNCF, etc...)

Cas particulier du cumul Mandat social / Contrat de travail

Conditions générales

Lien de subordination

Fonctions techniques distinctes et effectives

Rémunération du contrat distincte

Conditions Particulières

Sarl = gérant minoritaire

SA = Administrateur ne peut devenir salarié (sauf - 250 salariés) (Maxi 1/3 du CA ou du CS)

Eurl = Exclu

Les différentes branches de la sécurité sociale

- Maladie
- Maladies professionnelles et accidents du travail
- Famille
- Vieillesse
- Autonomie

L'affiliation des dirigeants d'entreprise à la sécurité sociale

Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes dépend de la forme juridique de l'entreprise :

Présidents de SAS, dirigeants de SA, gérants non majoritaires⁽¹⁾ de SARL, sous réserve de rémunération⁽²⁾



Régime

général⁽³⁾
Les dirigeants sont « assimilés salariés » uniquement pour le régime de sécurité sociale, ils ne relèvent pas du droit du travail et ne bénéficient pas de l'assurance chômage

(1) gérants qui ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier»

(2) Si ces dirigeants ne perçoivent pas de rémunération, ils ne sont affiliés à aucune régime de sécurité sociale au titre de leur mandat.

Il peut enfin être noté que les Administrateurs du Conseil d'administration et les membres du Conseil de surveillance ne sont pas affiliés à la sécurité sociale.

L'affiliation des dirigeants d'entreprise à la sécurité sociale

Gérants majoritaires
de SARL⁽¹⁾, EURL



Sécurité sociale des
indépendants

(1) Gérant majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire, rémunéré ou non : l'exercice du mandat de gérant qui donne lieu à l'affiliation au régime de sécurité sociale des indépendants, indépendamment de la rémunération perçue, Notons également que l'associé non gérant, même majoritaire ne relève d'aucun régime de sécurité sociale s'il n'exerce aucune activité,

Les taux de cotisations

Régime général

Cotisations*	Salarié	Employeur	Total
Santé (maladie, maternité, invalidité, décès)		13	13
Famille		5,25	5,25
Accidents du travail / Maladies professionnelles		Taux variable	Taux variable
Vieillesse TA	6,9	8,55	15,45
Vieillesse TB	0,4	1,9	2,3
Retraite complémentaire T1	3,15	4,72	7,87
Retraite complémentaire T2	8,64	12,95	21,59
FNAL -50 salariés/+50salariés		0,1 / 0,5	0,1 / 0,5
CSA (autonomie) *hors chômage, CSG, CRDS, CET, CEG		0,3	0,3

NB : le dirigeant relevant du régime général sans être rémunéré n'a pas de cotisations à verser

Les taux de cotisations

Régime des indépendants

Cotisations*	Taux
Maladie/maternité	Progressif en fonction du revenu professionnel : de 0,5 à 7,2
Retraite de base - TA	17,75
Retraite de base - TB	0,6
Retraite complémentaire T1	7
Retraite complémentaire T2	8
Allocations familiales NB : les indépendants ont des cotisations minimales à payer, même en l'absence de rémunération	Progressif en fonction du revenu professionnel : de 0 à 3,1
Invalidité, décès	1,3

Les prestations

Régime général

Maladie	Maternité	Invalidité	Décès	Vieillesse	Risque professionnel	Famille
<ul style="list-style-type: none"> – Remboursement frais de santé – Prestations en espèce (IJSS) (1) 	<ul style="list-style-type: none"> – Remboursement frais de santé – Prestations en espèce (IJSS) (1) 	<ul style="list-style-type: none"> – Pension 	<ul style="list-style-type: none"> – Capital décès (3 737 € en 2023) 	<ul style="list-style-type: none"> – Pension de retraite de base – Pension de retraite complémentaire – Pension de réversion 	<ul style="list-style-type: none"> – Remboursement frais de santé – Prestations en espèce (IJSS) – Rente incapacité permanente 	<ul style="list-style-type: none"> – la prestation d'accueil du jeune enfant – les allocations familiales – le complément familial – l'allocation de logement familial – l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé – l'allocation de soutien familial – l'allocation de rentrée scolaire – l'allocation journalière de présence parentale – l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

(1) Les prestations en espèce sont celles versées par la sécurité sociale, indépendamment des dispositions de la convention collective qui ne sont pas applicable aux dirigeants assimilés salariés,

Les prestations

Régime des indépendants

Maladie	Maternité	Invalidité	Décès	Vieillesse	Famille
<ul style="list-style-type: none">- Remboursement frais de santé- Prestations en espèce (IJSS : dans la limite de 56,55 € par jour)	<ul style="list-style-type: none">- Remboursement frais de santé- Prestations en espèce (IJSS : dans la limite de 56,55 € par jour)	Pension	Capital décès (3 737 € en 2023)	<ul style="list-style-type: none">- Pension de retraite de base- Pension de retraite complémentaire- Pension de réversion	<ul style="list-style-type: none">- la prestation d'accueil du jeune enfant- les allocations familiales- le complément familial- l'allocation de logement familial- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé- l'allocation de soutien familial- l'allocation de rentrée scolaire- l'allocation journalière de présence parentale- l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.

**NB : les indépendants ne perçoivent pas de prestations spécifiques (rente d'incapacité) en cas d'accident du travail, sauf s'ils souscrivent à l'assurance volontaire individuelle auprès de l'URSSAF, mais cela ne leur ouvre pas droit aux indemnités journalières spécifiques*

3. La couverture complémentaire

Définition de la couverture complémentaire

La prévoyance complémentaire regroupe les contrats souscrits dans le but de garantir :

- le paiement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à une maternité (prévoyance) ;
- le paiement de prestations en nature supplémentaires à celle résultant d'un régime obligatoire : complément de remboursement d'honoraires de médicaments, de prothèses dentaires etc. (mutuelle) ;
- soit le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès ou d'invalidité permanente (prévoyance).

Les cotisations versées au titre de ces régimes de couverture complémentaire sont déductibles des revenus professionnels, dans certaines limites,

Les dirigeants assimilés salariés peuvent bénéficier de la couverture collective de l'entreprise. Dans certaines limites, la part employeur est déductible du résultat de l'entreprise et les cotisations du dirigeant sont déductibles de ses revenus imposables.

Les indemnités versées, au titre de la prévoyance complémentaire, qui revêtent le caractère de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

La prévoyance

La prévoyance recouvre les risques suivants :

- Le décès : en prévoyant généralement le versement d'un capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés
- L'incapacité de travail : sous forme d'indemnités journalières venant compléter les indemnités de la sécurité sociale (pour mémoire, le montant des IJSS pour les indépendants est plafonné à 56,55 € par jour)
- L'invalidité : la couverture prend généralement la forme d'une rente, versé en complément de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale

Ces couvertures sont souscrites auprès d'assureurs privés. Au regard de l'étendue de l'offre disponible, il peut être utile de faire appel à un courtier spécialisé qui s'efforcera de trouver le contrat le plus adapté à vos besoins.

La complémentaire santé

La complémentaire santé (mutuelle) permet de prendre en charge, dans une certaine mesure, les frais de santé de son assuré au-delà des remboursements de la sécurité sociale,

Les risques couverts sont généralement identiques quel que soit le contrat souscrit :

- Consultations médicales
- Hospitalisation
- Optique
- Audition
- Dentaire
- Frais pharmaceutiques

En revanche, le quantum des garanties dépend du contrat souscrit.

Selon le contrat, certaines prestations non remboursées par la sécurité sociale peuvent également être prise en charge (ostéopathe, diététicien, psychologue, etc...). Ici aussi il peut être utile de faire appel à un courtier spécialisé.

3. Le chômage

Allocation travailleur indépendant

Possibilité de percevoir une allocation maximale de 800 € par mois pendant 182 jours si le travailleur remplit 5 conditions :

- Avoir cessé l'activité de son entreprise du fait d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire // Ou avoir cessé son activité de manière définitive, car celle-ci n'était pas économiquement viable (baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu)
- Justifier d'une activité non salariée ininterrompue pendant au moins 2 ans au sein d'une seule et même entreprise
- Être inscrit à Pôle emploi et déployer les efforts nécessaires pour trouver un emploi
- Avoir perçu des revenus, au titre de cette activité, d'un montant minimum de 10 000 € par an durant au minimum l'une des deux années antérieures à la cessation d'activité
- Disposer de ressources personnelles inférieures au montant du RSA en dehors de l'activité non salariée (575,52€)

Assurance volontaire

Le travailleur indépendant peut souscrire volontairement une assurance chômage privée, notamment auprès de :

- APPI
- GSC
- APRIL

En cas de perte involontaire d'emploi (révocation du mandat, redressement/liquidation judiciaire, dissolution/cession pour contrainte économiques...), le dirigeant peut percevoir des indemnités dont le montant dépend du contrat souscrit, sous conditions d'être affilié depuis au moins 1 an et ne pas bénéficier d'une indemnisation par pôle emploi,

Exemple : GSC permet ainsi de garantir un revenu pendant 12/18/24 mois à hauteur de 55% ou 70% de son revenu net fiscal.

Pour un gérant majoritaire de SARL percevant une rémunération annuelle de 40 000 € et souhaitant bénéficier d'une couverture pendant 18 mois à hauteur de 55% de son revenu antérieur :

- *Montant de la cotisation annuelle : 1 800 €*
- *Montant de l'indemnisation : 1 833 € / mois*

Questions/Réponses



MERCI

Maître Nicolas
LEGER

Telephone
03.81.50.10.00

E-mail
n.leger@bps-avocats.eu